

784. Dépenses du bureau du contrôleur du Trésor—Crédit supplémentaire, \$50,000.

785. Paiement d'une indemnité hebdomadaire de \$18 à Norman Bell, pour blessures subies pendant qu'il était à l'emploi du bureau d'outre-mer du contrôleur du Trésor, \$936.

#### ASSURANCES

791. Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies—Crédit supplémentaire, \$2,900.

Commission du district fédéral—

852. Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices du Parlement, Ottawa, et améliorations du réseau de promenades relevant de la Commission du district fédéral—Crédit supplémentaire, \$34,000.

Subventions aux municipalités tenant lieu de taxes sur des propriétés fédérales—

938. Pour l'application du programme concernant les subventions aux municipalités en guise de taxe sur les propriétés de la Couronne, qui a été exposé à la Chambre des Communes le 14 novembre 1949, y compris les subventions initiales et autres versements à effectuer en conformité des règles prescrites par le gouverneur en conseil, \$300,000.

939. Pour confirmer l'autorisation donnée à Sa Majesté de prendre, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1949, des dispositions requises en conformité de l'accord conclu entre Sa Majesté et la municipalité d'Ottawa (sous le régime du chapitre 27 du statut de 1945), accord qui a expiré le 30 juin 1949, tout comme si ledit accord demeurait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949, et pour autoriser à cette fin le paiement de la somme de \$250,000 comme s'il s'agissait du montant payable pour cette période, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord; le paiement devant être effectué le ou avant le 31 décembre 1949, sur remise à Sa Majesté par ladite municipalité d'une renonciation de toute réclamation à l'égard des services rendus par la municipalité à Sa Majesté jusqu'au 31 décembre 1949 inclusivement, si le ministre des Travaux publics juge que ladite municipalité a accompli tout ce qu'elle aurait été tenue d'accomplir si ledit accord était demeuré en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949, \$250,000.

#### Démobilisation et reconversion—

551. Prestations de réadaptation consécutive à la libération, y compris les allocations de chômage, l'instruction universitaire et professionnelle, y compris l'instruction des matelots marchands et les pensions aux pêcheurs en eau salée, les allocations en attendant qu'une entreprise rapporte, les allocations pour invalidité temporaire et les contributions à l'assurance-chômage, \$28,850,000.

552. Lits et installations d'hôpital, et pour autoriser des engagements pour les années à venir au montant de \$7,387,835, \$5,309,662.

553. Étoile et médaille de campagne, y compris frais de distribution, \$2,026,000.

554. Paiement au gouvernement néerlandais du montant par lequel les gratifications de service de guerre payées aux taux canadiens par le gouvernement néerlandais du 22 janvier 1946 à la fin de juillet 1946 aux anciens combattants hollandais domiciliés au Canada antérieurement à l'enrôlement dépassaient le montant qui eût été payé à ces anciens combattants si les gratifications avaient été calculées aux taux normaux applicables à la Hollande, \$150,000.

731. Administration régionale—Crédit supplémentaire, \$41,800.

732. Services du bien-être des anciens combattants—Crédit supplémentaire, \$67,260.

733. Services de traitements—Crédit supplémentaire, \$458,475.

734. Commission canadienne des pensions—Frais d'administration—Crédit supplémentaire, \$68,500.

735. Bureau des vétérans—Crédit supplémentaire, \$11,470.

736. Commission des allocations aux anciens combattants—Administration—Crédit supplémentaire, \$5,750.

Versements aux anciens combattants et aux personnes à leur charge—

737. Pensions pour invalidité et décès, y compris les pensions accordées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 novembre 1944, ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sujet à la Loi des pensions—Crédit supplémentaire, \$925,000.

738. Pour autoriser et continuer les paiements par la Commission canadienne des pensions, à compter de la date de l'Union, de certaines attributions accordées par Terre-Neuve pour les première et seconde guerres mondiales et qui ne sont pas prévues par la Loi des pensions ou la Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils, \$75,000.

739. Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire, \$150,000.

740. Allocations d'hospitalisation et autres—Crédit supplémentaire, \$90,000.

Établissement de soldats et loi sur les terres destinées aux anciens combattants—

741. Administration—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et établissement de familles britanniques, \$59,600.

742. Entretien de propriétés, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses concernant des projets de génie et de recherches ainsi que des frais d'organisation qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; impôts, assurance et entretien de services d'utilité publique—Crédit supplémentaire, \$3,000.

743. Paiements d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes avec les gouvernements provinciaux sous l'empire de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, (modifié par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945), et paiements d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales conformément à une entente conclue avec le ministre des Mines et Ressources, sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, modifiée (C.P. 1550 du 18 avril 1946)—Crédit supplémentaire, \$464,000.

#### Démobilisation et reconversion—

744. Prestations de réadaptation consécutive à la libération—Crédit supplémentaire, \$150,000.

#### PRÊTS ET PLACEMENTS

Affaires des anciens combattants—Établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

745. Pour pourvoir à l'achat de terrains et à des améliorations permanentes à être effectuées; au dégrèvement des propriétés; à l'achat d'animaux de ferme et outillage; remboursement de surplus aux anciens combattants (art. 19); et pour la protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—Crédit supplémentaire, \$560,000.